



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1809**

Date : 4 juin 2015

**CONCERNANT le Règlement sur l'entrée en vigueur de la
*Politique relative à la prévention et à la gestion des
situations de harcèlement au travail***

--ooo0ooo---

ATTENDU QU'en matière de droit du travail, tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et que tout employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser;

ATTENDU QUE le milieu de travail que constitue l'Assemblée nationale est atypique et qu'il compte plusieurs employeurs, où chaque député est l'employeur des membres de son personnel et où le secrétaire général est l'employeur du personnel administratif;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale possède une politique en matière de harcèlement, dont le champ d'application couvre uniquement le personnel administratif;

ATTENDU QU'un Groupe de travail, composé de députés, femmes et hommes, de tous les partis représentés à l'Assemblée nationale, a été mandaté par le président de l'Assemblée nationale pour la formulation de recommandations relatives à la gestion et à la prévention du harcèlement à l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Groupe de travail recommande l'adoption de la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*;

ATTENDU QUE cette politique s'adressera à la fois aux députés, au personnel de député et au personnel administratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) attribue au sous-ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.1 de cette loi, les titulaires de cabinet de l'Assemblée nationale peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet et les députés peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.2 de cette loi, le Bureau fixe par règlement les conditions de travail du directeur et des autres membres du personnel d'un cabinet ainsi que celles des membres du personnel d'un député;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur l'entrée en vigueur de la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*.

Copie certifiée conforme
M. Bureau
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement sur l'entrée en vigueur de la
Politique relative à la prévention et à la gestion des
situations de harcèlement au travail**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110.1, 120, 124.1 et 124.2)**

1. La Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail, reproduite à l'annexe I, entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Dès l'entrée en vigueur de la Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail et jusqu'à ce que le processus de qualification de la banque de ressources externes soit complété, le recours à une ressource externe s'exerce selon les pratiques en vigueur à la Direction des ressources humaines.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.